

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1905

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Par écrit, ils consentent ou non, en cas de décès de l'un des membres du couple, à la poursuite au projet parental avec les gamètes issus du défunt ou des embryons conçus en application de l'article L. 2141-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'assistance médicale à la procréation pour un membre du couple en cas de décès de l'autre membre à condition que le couple en ait exprimé *ex ante* la volonté par écrit.